

Il y eut après lui un fait remarquable et qui peint les mœurs publiques de cette époque : des condamnés à mort étaient à ce moment dans les prisons ; les sentences ne s'exécutaient qu'au bout de dix jours. Lorsque vint le dixième jour, Caligula n'était point à Rome ; les gardiens, n'étant pas d'humeur à rien prendre sur eux, les étranglèrent dans la prison, et le peuple vit encore ces cadavres aux gémonies. Tel était le droit de ce temps : dans le doute, le plus sûr était de tuer.

Ainsi, malgré tout ce qu'il y avait de haine pour Tibère, son gouvernement vivait après lui ; il semblait qu'il fût devenu nécessaire à Rome et qu'elle le portât en elle malgré elle-même. Personne ne songea à des institutions nouvelles, à des garanties contre le retour de nouvelles calamités. En principe, rien ne changeait, c'était Caius au lieu de Tibérius, toujours un Claude et un César.

Le despotisme impérial était complet. César avait déblayé la place ; Auguste avait posé les fondements ; Tibère avait construit l'édifice : tous trois bien divers de vues, mais concourant involontairement à une même œuvre. Après ces trois hommes supérieurs pour fonder l'empire, la famille des Césars devait donner au monde trois hommes infimes pour l'exploiter. Caligula, Claude, Néron, furent les exploitants de ce pouvoir que les trois premiers Césars leur avaient fait.

APPENDICE

AU TOME PREMIER

APPENDICE A

DE LA VALEUR DES MONNAIES

(voir pages 38, 43, 106, etc.).

Je rappelle seulement ici quelques notions élémentaires qui peuvent être utiles dans le cours du récit.

La base fondamentale du système monétaire des Romains est l'*as*, dont le nom équivaut à celui d'unité. Ainsi l'unité de poids comme l'unité monétaire s'appelle *as*.

L'*as* monnayé était une pièce de cuivre, dont la valeur absolue a varié selon les époques.

Lorsque la monnaie d'argent a commencé à être usitée à Rome, ses dénominations ont été celles de *sestertius* (2 *as* 1/2), *quinarius* (5 *as*), *denarius* (10 *as*). Peu à peu la pièce d'argent est devenue, au moins usuellement, l'unité monétaire, et le mot *nummus* (pièce de monnaie), après s'être appliqué à l'*as*, s'est appliqué plus habituellement au sesterce.

Quant à la monnaie d'or, elle s'est composée sous la république de *scrupules* (de 288 à la livre), équivalant en argent à 5 deniers ou 20 sesterces, et sous César d'*aurei* (de 40 à la livre, équivalant à 25 deniers ou 100 sest.).

Observons ici que les auteurs grecs de l'époque impériale, transportant dans le système monétaire romain les dénominations de leur langue, désignent habituellement le denier ro-

main sous le nom de drachme, quoique la drachme attique soit de valeur un peu supérieure au denier.

Par suite aussi les auteurs grecs, et souvent les auteurs romains, emploient l'expression originairement grecque de talent. Le talent attique était de 6000 drachmes ; le talent, dans les auteurs du temps de l'empire, doit donc être compté pour 6000 deniers. C'est ce qu'atteste Pline, *Hist. nat.*, XXXV, 15. V. aussi Letronne, *Considérations sur les monnaies*, p. 96.

Telles sont les principales dénominations monétaires usitées aux époques dont nous parlons. Pour les traduire en valeurs modernes, il suffira donc de connaître la valeur du sesterce aux différentes époques.

La voici telle que la donne M. Delamalle (*Économie politique des Romains*, t. II.) :

Vers la fin de la république, le sesterce valait 0, fr. 1941, le denier, 0,7763, le scrupule, 3 fr. 88 c.

	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sous César, le sest. =	0,28,	le den. = 1,12,	l'aureus, 27,95
Sous Auguste, »	0,27,	» 1,08,	» 26,89
Sous Tibère, »	0,265	» 1,06,	» 26,56
Sous Claude, »	0,26,	» 1,05,	» 26,35
Sous Néron, »	0,25,	» 1,02,	» 25,42
Après Néron, »	0,25,	» 1,00,	» 24,93

Ajoutons ici que l'*as* est l'unité de poids comme il est l'unité monétaire. Les divisions de l'*as* monnaie, comme celles de l'*as* poids (autrement appelé *libra*), seront donc les mêmes, ou plutôt les mêmes termes seront appliqués pour exprimer les fractions d'une unité quelconque.

L'*as* ou la livre se divisant en 12 onces, les termes suivants exprimeront les diverses fractions :

Uncia..	1 douzième, ou	1 once.
Sextans..	1 sixième,	2 onces.
Quadrans..	1 quart,	3 onces.
Triens.	1 tiers,	4 onces.
Quincunx	5 douzièmes,	5 onces.
Semissis.	1 moitié,	6 onces.

Septunx.	7 douzièmes, ou	7 onces.
Bes	2 tiers,	8 onces.
Dodrans.	3 quarts,	9 onces.
Dextans.	4 cinquièmes,	10 onces.
Deunx.	11 douzièmes,	11 onces.

APPENDICE B

DES DETTES ET DU TAUX DE L'INTÉRÊT

(voir page 65, etc.).

Les explications précédentes de l'*as* et des fractions de l'*as* aideront à comprendre les expressions au moyen desquelles les Romains indiquent le taux de l'intérêt.

Ainsi, en vertu de la loi des Douze Tables (an 303 de Rome), le maximum de l'intérêt annuel est fixé à ce qu'on appelle *usura unciaria*, c'est-à-dire une once par *as*, un douzième du capital, ou $8\frac{2}{3}$ pour 100. (Tacite, *Annal.*, VI, 16. Cato, *de Re rusticá, præfat.*)

En 398, cette loi, tombée en désuétude, est remise en vigueur par la loi Duillia. Tite-Liv. VII, 16.

En 403, LOI MARCIA contre les usuriers. Gaius, IV, 23. Tite-Liv. VII, 21.

En 408, une loi réduit l'intérêt à l'*usura semiunciaria*, c'est-à-dire une demi-once par *as*, ou $4\frac{1}{3}$ pour 100. Tite-Liv. VII, 27.

En 418, par un plébiscite du tribun Genucius, le prêt à intérêt est complètement interdit. Tite-Liv. VII, 42. Appien, *de B. C.*, I, 54. Tacite, *Annal.*, VI, 16, 42. Tite-Liv. VII, 42.

En 429, abolition du *nexus* (contrainte par corps, ou plutôt servitude du débiteur envers le créancier). Tite-Liv. VIII, 28. Il fallut la renouveler depuis.

559. LOI SEMPRONIA interdit le prêt à intérêt fait par des Latins ou des alliés de Rome en Italie, (qui servaient souvent de prête-nom à des Romains). Tite-Liv. XXXV, 7.

Mais, malgré ces lois, le prêt à intérêt ne cessa de se pratiquer : surtout après la prise de Carthage et de Corinthe, la prépondérance des gens à argent rendit la loi tout à fait illusoire. L'habitude vint même de compter les intérêts à tant par mois ; on le faisait payer le 1^{er} du mois, jour des calendes, (Horace, *Epist.*, 1-3, V, 87.) De là le mot *kalendarium*, calendrier, pour désigner le registre sur lequel l'usurier marquait les jours d'échéance. (V. *Dig.*, 41, de *Rebus creditis* (XII), 41, § 6, de *Legat.*, III (XXXII). L'intérêt habituel fut alors d'un as pour 100 par mois, 12 pour 100 par an ; c'est ce qu'on appelle *usura centesimæ*. Dion, LI, 21.

667. LOI VALERIA (de *Quadrante*) autorise à payer les dettes en cuivre au lieu d'argent (ce qui impliquait une réduction des trois quarts). Vell. Paterc., II, 23. Salluste, in *Catil.*, 33. (V. p. 101.)

635. LOI GABINIA étend aux provinces les dispositions de la loi Sempronia. Cic., ad *Attic.*, V, 21 ; VI, 13. Ascon., in *Cornel.*

692. Cicéron, cherchant à emprunter, ne peut trouver un taux moindre de 1 pour 100 par mois (*minore centesimis*). (*Attic.*, I, 12.)

699. L'intérêt, au moment des élections, monte de 3 onces (*triente*) à 8 onces (*bessibus*), c'est-à-dire de $\frac{3}{12}$ à $\frac{8}{12}$ pour 100 par mois, ou bien de 3 à 8 pour 100 par an. (Cic., *Attic.*, IV, 15.)

703. Scaptius, agent de Brutus, exige des habitants de Salamine (dans l'île de Chypre), un intérêt de 4 pour 100 par mois (*quaternas centesimas*) ou 48 pour 100 par an, avec la capitalisation des intérêts arriérés.

Cicéron, au contraire, en arrivant dans sa province, interdit le prêt au-dessus de *centesimæ* (12 pour 100) ; un sénatus-consulte proposé par Caton en faisait autant à Rome et interdisait le *cumul des intérêts*. (Cic., *Attic.*, V, 21.)

Le prêt maritime, du reste, avait un taux à part, et Caton le pratiquait beaucoup. (Plutarque, in *M. Catone*, 45.)

705. LOI JULIA de *Pecuniis mutuis, sive de cessione bonorum* César, *Bell. civ.*, III, 1, 20, 42. Suét., in *Cæs.*, 42. Dion, XLI,

37, XLII, 51. Cic., de *Off.*, II, 24. Appian., *Bell. civ.*, II. Gaïus, III, 78, 81. (Voy. p. 156.)

708. LOI JULIA (de *Modo pecuniæ possidendæ*), défend de garder en argent au delà de 60,000 sest. Dion, XLI, 38. — Oblige les capitalistes à avoir un tiers au moins de leur fortune en biens fonds. Plut., in *Cæs.*, 48. César, *Bell. civ.*, III, 1, 20, 42. Tacite, *Annal.*, VI, 16. Dion, LVIII, 21. (V. p. 177.)

Sous Auguste, Horace parle d'un usurier qui exige 5 as pour 100 par mois ou 60 pour 100 par an. *Quinas hic capiti mercedes exsecat*. 1. *Sat.*, II, 14.

Depuis, le taux de l'intérêt paraît avoir baissé. Ainsi Columelle, sous Tibère, voulant se rendre compte du bénéfice produit par une acquisition de vigne, compte l'intérêt de l'argent à 6 pour 100 par an (*semisses*). *De Re rust.*, III, 3.

Sous Néron, Sénèque parle de l'intérêt à 12 pour 100 (*sanguinolentæ centesimæ*) comme d'un intérêt excessif. (*De Beneficiis*, VII, 10.) Perse à son tour, parle de l'intérêt à cinq comme d'un taux tout à fait modique et de l'intérêt à onze comme très-avantageux¹. Le jurisconsulte Scévola qui est contemporain (*Digeste*, 102, § 3, *De acceptilatione* (XLVI, 3), parle de même de l'intérêt à cinq.

APPENDICE C

DES LOIS ROMAINES PENDANT LE DERNIER SIÈCLE
DE LA RÉPUBLIQUE.

(voir page 5 et suiv.).

Pour résumer ce qui a été dit de l'état de la propriété et des institutions politiques vers la fin de la république romaine, il

1. Quid petis ? Ut nummi, quos hic quincunce modesto Nutrimus, pergant avidos sudare deunces ?

(*Sat.* V, 148, 149.)

peut être utile d'indiquer brièvement les principales lois rendues pendant le dernier siècle de la république, et relatives aux questions qui viennent d'être traitées.

Jamais autant de lois ne furent rendues à Rome qu'à cette époque de décadence. Sur 207 lois de la république qui nous sont connues, on en compte 133 appartenant au dernier siècle. On sait le mot de Tacite, que pour notre part nous avons suffisamment justifié : *Corruptissimâ republicâ plurimæ leges*.

On sait aussi que les lois sont indiquées par le nom de famille (*nomen gentilitium*) de leur auteur. Ainsi les lois des Gracques s'appellent *leges Sempronianæ*, les lois de César, *leges Julianæ*, etc.

J'ai pris pour guide, dans les indications qui vont suivre, l'excellent ouvrage intitulé : *Histoire du droit romain jusqu'à Justinien*, par F. Walter (*Geschichte des Römischen Rechts*, Bonn, 1840.)

LOIS AGRAIRES.

388. LOI LICINIA, défend de posséder plus de 500 *jugera d'ager publicus*. Pour connaître en détail les dispositions des lois liciniennes (p. 27), voyez Niebuhr, t. I, p. 335; M. de Lamalle, *Économie politique*, etc., t. II, liv. IV, ch. III; Mommsen, *Hist. rom.* II, 3, etc.
619. ROGATIO (projet de loi) de Tib. Gracchus, tendant à remettre cette loi en vigueur. Plut., *in Grac.* Appian, I, 10-27. Tit.-Liv. *Epit.*, 58. (Voyez p. 46.)
629. LOI SEMPRONIA de C. Gracchus. Tit.-Liv., *Epit.*, 66. Plut., *in Grac.*, 5. Velleius, II, 6. Florus, III, 15.
- LOI TRIBUNITIENNE (auteur inconnu); garantit les possesseurs de *l'ager publicus*, en les obligeant seulement à payer une redevance. Appian, I, 27.
646. LOI THORIA, supprime la redevance. Appian, *ib.* Cic., *Brut.*, 36.
689. ROGATION de Rullus. (Voyez p. 52.)

692. ROGATION du tribun Flavius, inspirée par Pompée. Cic., *ad Attic.*, II, 1. (Voyez p. 105.)
693. LOI JULIA (de César). (Voyez p. 106, et de plus, Vell., II, 44; Cic., *ad Attic.*, II, 16, 18; *Phil.*, II, 39; V, 19; Plut. *in Catone*, 31-33.)
708. LOI JULIA (de la dictature de César), sur la population de l'Italie. (Voyez p. 176.)

LOIS AGRAIRES MILITAIRES.

(Distributions de terres aux soldats.)

672. LOI CORNELIA (de Sylla). (Voyez p. 47.)
707. LOI JULIA (de la dictature de César). (Voyez p. 177.)
- 741 et 719. LOIS JULIÆ (d'Auguste). (Voyez p. 207, 253.)

LOIS SUR LE DROIT DE CITÉ.

(*Leges municipales.*)

619. ROGATION de Tib. Gracchus pour les Italiens. (V. p. 46.)
629. — de C. Gracchus dans le même but. (Voyez p. 46; Vell., II, 2, 6; Valer. Max., IX, 5, 1; Appien, I, 21-34; Plut., *in Grac.*, 5-8.)
657. LOI LICINIA MUCIA, contre ceux qui s'introduisent furtivement dans la cité romaine. (Cic., *Off.*, III, 11. *Brut.*, 16; *pro Balbo*, 21, 24.)
661. ROGATION de Drusus. App., I, 35-49. Tit.-Liv., *Epit.*, 71. Florus, III, 17, 18. Aurel. Victor, *de Viris illustrib.*, 66, ci-dessus p. 46.
662. LOI JULIA, donne le droit de cité aux peuples qui n'ont pas pris les armes contre Rome dans la guerre sociale. (Voyez p. 47; Appian, I, 49; Cic., *pro Balbo*, 8; Vell. Pater., II, 16; Gell., IV, 4.)
663. LOIS DIVERSES en faveur des peuples qui se soumettent. Les Lucaniens et Samnites en dernier lieu.